

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE, LE 20 MARS 1958¹

RÈGLEMENT N° 5² : PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS SCÉLLÉS « SEALED BEAM » POUR VÉHICULES AUTOMOBILES ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE OU UN FAISCEAU-ROUTE OU LES DEUX FAISCEAUX, ANNEXÉES À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 30 septembre 1967.

1. *Définition*

Par projecteur « scellé » (*sealed beam*) (ci-après dénommé « projecteur SB »), on entend un projecteur dont les éléments, comprenant un système réflecteur, un système optique et une ou plusieurs sources lumineuses électriques, font partie d'un ensemble scellé au cours de la fabrication et qui ne peut être démonté sans devenir complètement inutilisable.

2. *Types différents de projecteurs SB*

- 2.1. Sont considérés comme étant de types différents les projecteurs SB qui présentent une ou plusieurs différences pour ce qui est des éléments essentiels de leur forme ou caractéristiques ci-après :
- 2.1.1. la marque de fabrique ou de commerce;
 - 2.1.2. les caractéristiques du système optique;
 - 2.1.3. l'addition d'éléments capables de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption;
 - 2.1.4. la tension nominale (le numéro d'homologation pourra rester le même si seule la tension nominale est changée);
 - 2.1.5. la puissance nominale;
 - 2.1.6. la forme du ou des filaments;
 - 2.1.7. le genre de faisceau produit (faisceau-croisement, faisceau-route ou les deux faisceaux);
 - 2.1.8. la spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou la possibilité d'utilisation pour les deux sens de circulation;
 - 2.1.9. la couleur de la lumière émise.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; pour tous faits ultérieurs concernant cet Accord, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 551, 552, 557, 566 et 601.

² Conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord, le Règlement n° 5 est entré en vigueur le 30 septembre 1967 en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas (territoire européen), la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Demandes d'homologation

- 3.1. La demande d'homologation sera présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité. Elle précisera :
 - 3.1.1. si le projecteur SB est destiné à produire un faisceau-croisement et un faisceau-route ou l'un de ces deux faisceaux seulement;
 - 3.1.2. dans le cas d'un projecteur SB destiné à produire un faisceau-croisement, si le projecteur est construit pour les deux sens de circulation ou pour la circulation à gauche ou à droite seulement;
 - 3.1.3. le cas échéant, si le projecteur est destiné à des tracteurs agricoles ou forestiers ou à d'autres véhicules lents (voir annexe 1).
- 3.2. Toute demande d'homologation sera accompagnée :
 - 3.2.1. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant le projecteur vu de face (avec, le cas échéant, le détail des stries de la glace) et en coupe transversale; en outre, ces dessins reproduiront, à l'échelle 2 : 1, le ou les filaments et la ou les coupelles écrans, de face et de côté;
 - 3.2.2. d'une description technique succincte;
 - 3.2.3. des échantillons suivants :
 - 3.2.3.1. pour l'homologation d'un projecteur SB émettant une lumière incolore : cinq échantillons;
 - 3.2.3.2. pour l'homologation d'un projecteur émettant une lumière colorée : un échantillon à lumière colorée et cinq échantillons à lumière incolore ne différant du type présenté que par l'absence de coloration du verre.
- 3.3. Lorsqu'il s'agit de projecteurs SB ne différant que par la couleur d'un projecteur à lumière incolore ayant antérieurement satisfait aux essais prévus aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessous, il suffira de présenter un échantillon du projecteur à lumière colorée aux essais prévus au paragraphe 9.

4. Inscriptions⁽¹⁾

- 4.1. Les projecteurs SB présentés à l'homologation porteront la marque de fabrique ou de commerce du demandeur.
- 4.2. Ils comporteront, sur la glace avant, un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation et les symboles additionnels prévus au paragraphe 5 ci-dessous; cet emplacement doit être représenté sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.2.1 ci-dessus.
- 4.3. Ils porteront soit sur la glace avant, soit sur le corps du projecteur, l'indication des valeurs des tensions nominales et des puissances nominales du filament du faisceau-route, suivie, le cas échéant, de l'indication de la puissance nominale du filament du faisceau-croisement.

⁽¹⁾ Dans le cas de projecteurs SB conçus pour répondre aux exigences d'un seul sens de circulation, (soit à droite, soit à gauche), il est en outre recommandé de faire figurer, d'une façon indélébile, sur la glace avant, les limites de la zone qui pourra éventuellement être masquée pour éviter la gêne aux usagers d'un pays où le sens de la circulation n'est pas celui pour lequel le projecteur SB est construit. Toutefois, lorsque par construction cette zone est directement identifiable, cette délimitation n'est pas nécessaire.

- 4.4. Dans le cas de projecteurs SB construits de façon à satisfaire à la fois aux exigences des pays où les véhicules circulent à droite et celles des pays où les véhicules circulent à gauche, les deux positions de calage du projecteur sur le véhicule doivent être indiquées par les lettres « R/D » pour la position correspondant à la circulation à droite et les lettres « L/G » pour la position correspondant à la circulation à gauche.
- 4.5. Les marques de fabrique ou de commerce et inscriptions prévues au présent paragraphe 4 doivent être nettement lisibles et indélébiles.

5. Homologation

- 5.1. Si tous les échantillons d'un type de projecteur SB présentés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.
- 5.2. Un numéro d'homologation⁽¹⁾ est attribué pour chaque type homologué; le numéro ainsi attribué ne peut plus être utilisé par la même Partie contractante pour un autre type de projecteur SB. L'homologation ou le refus d'homologation de chaque type de projecteur SB sera communiqué aux pays Parties à l'Accord et appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle reproduit à l'annexe 2 accompagnée d'un dessin (fourni par le demandeur de l'homologation); ce dessin sera d'un format ne dépassant pas A 4 (210 × 297 mm) à l'échelle 1 : 1 pour le projecteur SB entier.
- 5.3. Sur chaque projecteur SB conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il sera apposé aux emplacements visés au paragraphe 4.2 ci-dessus, en plus de la marque prescrite au paragraphe 4.1 :
- 5.3.1. une marque d'homologation internationale, composée
- 5.3.1.1. d'un cercle entourant la lettre « E » suivie du numéro distinctif du pays ayant accordé l'homologation⁽²⁾;
- 5.3.1.2. du numéro d'homologation placé sous le cercle;
- 5.3.2. le ou les symboles additionnels suivants :
- 5.3.2.1. sur les projecteurs SB satisfaisant seulement aux exigences de la circulation à gauche, il sera apposé une flèche horizontale située au-dessous du cercle et dirigée vers la droite d'un observateur regardant le projecteur SB de face, c'est-à-dire vers le côté de la route où s'effectue la circulation;
- 5.3.2.2. sur les projecteurs SB conçus pour pouvoir, au moyen de modifications appropriées du calage du projecteur, répondre aux exigences de la circulation dans les deux sens, il sera apposé une flèche horizontale située au-dessous du cercle et portant deux pointes dirigées l'une vers la gauche, l'autre vers la droite;

⁽¹⁾ Le même numéro d'homologation peut être accordé aux projecteurs de 6, 12 et 24 volts identiques à tous autres égards, sous réserve que les résultats des épreuves pour chaque modèle soient satisfaisants.

⁽²⁾ 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie et 11 pour le Royaume-Uni; les numéros suivants seront attribués aux autres pays dans l'ordre chronologique dans lequel ils auront ratifié l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou adhérent à cet Accord et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera aux Parties contractantes à l'Accord les numéros ainsi attribués.

- 5.3.2.3. sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement pour le seul faisceau-croisement, il sera apposé au-dessus du cercle un carré portant à l'intérieur les lettres « SC »;
- 5.3.2.4. sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement pour le seul faisceau-route, il sera apposé au-dessus du cercle un carré portant à l'intérieur les lettres « SR »;
- 5.3.2.5. sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement tant pour le faisceau-croisement que pour le faisceau-route, il sera apposé au-dessus du cercle un carré portant à l'intérieur les lettres « SCR ».
- 5.4. Les marques et symboles mentionnés aux paragraphes 5.3.1 et 5.3.2.1 à 5.3.2.5 doivent être nettement lisibles et indélébiles.
- 5.5. Les planches SB-1a à SB-1e présentent des échantillons de la marque d'homologation et des symboles additionnels mentionnés ci-dessus.

6. Prescriptions générales

- 6.1. Chaque échantillon doit être conforme aux prescriptions du présent paragraphe 6 et des paragraphes 7 et 8 ci-dessous et, le cas échéant, du paragraphe 9.
- 6.2. La construction des projecteurs SB doit être telle que, lorsqu'ils sont en usage normal, et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, ils conservent les caractéristiques photométriques imposées et leur bon fonctionnement reste assuré.
- 6.3. Les bornes ne seront reliées électriquement qu'au(x) filament(s) approprié(s) et devront être robustes et solidement fixées aux projecteurs.
- 6.4. Si les projecteurs sont circulaires, ils posséderont toutes les caractéristiques physiques et les connexions électriques indiquées dans l'une des planches SB-2 à SB-7 et seront fabriqués aux dimensions indiquées sur cette planche.
- 6.5. Les projecteurs SB conçus pour répondre à la fois aux exigences des pays où la circulation s'effectue à droite et à celles des pays où la circulation s'effectue à gauche peuvent être adaptés à un sens de circulation déterminé, soit par un réglage initial approprié lors de l'équipement du véhicule, soit par un réglage volontaire effectué par l'utilisateur. Pour effectuer ce réglage initial ou volontaire, on pourra, par exemple, donner au projecteur sur le véhicule un calage angulaire déterminé. Dans tous les cas, seules deux positions de calage précises, l'une pour la circulation à droite et l'autre pour la circulation à gauche, doivent être possibles et la construction doit être telle que le déplacement accidentel du projecteur d'une position à l'autre ou son calage dans une position intermédiaire soit exclu. La conformité aux prescriptions du présent paragraphe sera vérifiée par inspection visuelle et, s'il y a lieu, par essai pratique.

7. Valeurs nominales

- 7.1. Les valeurs de la tension nominale sont les suivantes : 6, 12 et 24 volts⁽¹⁾.
- 7.2. La puissance consommée à la tension d'essai par tout projecteur SB présenté ne devra pas dépasser de plus du pourcentage prescrit au tableau I la puissance

(¹) Des projecteurs de 24 volts sont actuellement à l'étude.

TABLEAU 1

	Projecteurs circulaires de 180 mm de diamètre		Projecteurs circulaires de 145 mm de diamètre	
	6	12	6	12
Tension nominale	6	12	6	12
Tension d'essai	6	12	6	12
<i>Puissance nominale et tolérance admise</i>				
Deux filaments ⁽¹⁾	{	Faisceau-route	60 + 0%	37,5 + 0%
		Faisceau-croisement	50 + 0%	50 + 0%
Filament du faisceau-route seulement		75 + 0%	50 + 0%	
Filament du faisceau- croisement seulement		50 + 0%	50 + 0%	

nominale indiquée sur le projecteur. Il n'est pas spécifié de limite inférieure aux tolérances de puissance, mais les valeurs minimales d'éclairément spécifiées au tableau 2 du paragraphe 8.8 doivent être atteintes.

8. Éclairément⁽²⁾

- 8.1. Les projecteurs SB doivent être construits de façon à donner un éclairément suffisant et non éblouissant en faisceau-croisement et un bon éclairément en faisceau-route.
- 8.2. Pour vérifier l'éclairément produit par le projecteur, on se servira d'un écran placé verticalement à une distance de 25 m à l'avant du projecteur et perpendiculairement à l'axe de celui-ci (voir planches SB-8a et SB-8b).
- 8.3. Le faisceau-croisement doit produire une coupure d'une netteté telle qu'un bon réglage à l'aide de cette coupure soit possible. La coupure doit être une droite horizontale du côté opposé au sens de la circulation pour lequel le projecteur est prévu; de l'autre côté, la coupure doit être une droite horizontale ou située dans un angle de 15° au-dessus de cette horizontale.
- 8.4. Le projecteur SB sera orienté de telle façon qu'en faisceau-croisement :
 - 8.4.1. pour les projecteurs conçus pour répondre aux exigences de la circulation à droite, la coupure sur la moitié gauche de l'écran⁽³⁾ soit horizontale, et pour les projecteurs conçus pour répondre aux exigences de la circulation à gauche, la coupure sur la moitié droite de l'écran soit horizontale;
 - 8.4.2. cette partie horizontale de la coupure se trouve, sur l'écran, à 25 cm au-dessous de la trace du plan horizontal passant par le centre focal du projecteur (voir planches SB-8a et SB-8b);
 - 8.4.3. l'écran soit dans la position indiquée sur les planches SB-8a et SB-8b⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ S'il s'agit de projecteurs SB munis de deux filaments, les échantillons peuvent être présentés à l'homologation pour les deux faisceaux ou pour le faisceau-croisement seul.

⁽²⁾ Toutes les mesures photométriques seront faites à la tension d'essai indiquée au paragraphe 7.

⁽³⁾ L'écran d'essai doit être de largeur suffisante pour permettre l'examen de la coupure sur un champ de 5° au moins de chaque côté de la ligne vv.

⁽⁴⁾ Si, dans le cas d'un projecteur conçu pour répondre aux prescriptions du présent Règlement pour le seul faisceau-croisement, l'axe focal diffère sensiblement de la direction générale du faisceau lumineux, le réglage latéral se fera de façon à satisfaire au mieux aux exigences imposées pour les éclairéments aux points 75 et B50.

- 8.5. Ainsi orienté, le projecteur SB doit satisfaire aux seules conditions mentionnées au paragraphe 8.8 ci-après si son homologation n'est demandée que pour un faisceau-croisement⁽¹⁾ et aux conditions mentionnées aux paragraphes 8.8 et 8.9 s'il est destiné à donner un faisceau-croisement et un faisceau-route.
- 8.6. Dans le cas où un projecteur SB ainsi orienté ne répond pas aux conditions mentionnées aux paragraphes 8.8 et 8.9 ci-dessous, il est permis de changer le réglage pourvu que l'on ne déplace pas l'axe du faisceau latéralement de plus de 1° (= 44 cm) vers la droite ou vers la gauche⁽²⁾. Pour faciliter le réglage à l'aide de la coupure, on peut masquer partiellement le projecteur afin que la coupure soit plus nette.
- 8.7. S'il s'agit d'un projecteur SB donnant uniquement un faisceau-route, il doit être orienté de telle façon que la région d'éclairement maximal soit centrée sur le point d'intersection des lignes hh et vv; un tel projecteur ne doit satisfaire qu'aux seules conditions mentionnées au paragraphe 8.9.
- 8.8. L'éclairement produit sur l'écran par le faisceau-croisement doit répondre aux prescriptions suivantes :

TABLEAU 2

<i>Point de l'écran de mesure</i>		<i>Éclairement, mesuré en lux</i>	
<i>Projecteurs SB pour circulation à droite</i>	<i>Projecteurs SB pour circulation à gauche</i>	<i>Minimal</i>	<i>Maximal</i>
B 50 L 75 R	B 50 R 75 L	— 6	0,3 —
50 R 25 L	50 L 25 R	6 1,5	— —
25 R	25 L	1,5	—
Tout point dans la zone III		—	0,7
Tout point dans la zone IV		2	—
Tout point dans la zone I		—	20

- 8.8.1. En aucune des zones I, II, III et IV, il ne devra exister de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.
- 8.8.2. Les projecteurs SB conçus pour répondre à la fois aux exigences de la circulation à droite et à celles de la circulation à gauche doivent, pour chacune des deux positions de calage du projecteur, répondre aux prescriptions ci-dessus pour le sens de la circulation correspondant à chaque position.
- 8.9. S'il s'agit d'un projecteur SB conçu pour donner un faisceau-route et un faisceau-croisement, la mesure de l'éclairement produit sur l'écran par le faisceau-route s'effectue avec la même orientation du projecteur et sous la même tension que pour les mesures indiquées au paragraphe 8.8 ci-dessus.

⁽¹⁾ Un projecteur destiné à émettre un faisceau-croisement peut comporter un faisceau-route ne répondant pas aux prescriptions.

⁽²⁾ La limite de dérèglement de 1° vers la droite ou la gauche n'est pas incompatible avec le dérèglement vertical, lequel est seulement limité par les conditions fixées au paragraphe 8.9.

- 8.10. L'éclairement produit sur l'écran par le faisceau-route doit répondre aux prescriptions suivantes :
- 8.10.1. le point d'intersection H des lignes hh et vv doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 90% de l'éclairement maximal. Cette valeur maximale ne doit pas être inférieure à 32 lux;
- 8.10.2. en partant du point H horizontalement vers la droite et vers la gauche, l'éclairement devra être au moins égal à 16 lux jusqu'à une distance de 1,125 m et au moins égal à 4 lux jusqu'à une distance de 2,25 m.
- 8.11. Les éclairagements sur l'écran mentionnés aux paragraphes 8.8 et 8.9 ci-dessus seront mesurés au moyen d'une cellule photoélectrique dont la surface utile est située à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

9. *Couleur*

La lumière émise devra être incolore ou jaune sélectif. Dans ce dernier cas, la longueur d'onde dominante devra être comprise entre 5 750 et 5 850 Ångstrom, le facteur de pureté entre 0,90 et 0,98 et l'éclairement produit sur l'écran par le faisceau-croisement devra satisfaire aux valeurs spécifiées au tableau 2, tous les chiffres étant multipliés par 0,84⁽¹⁾.

10. *Remarque sur la couleur*

L'homologation en application du présent Règlement accordée conformément au paragraphe 9 ci-dessus pour un type de projecteur SB émettant une lumière incolore ou jaune sélectif n'empêche pas des Parties contractantes d'interdire, en vertu de l'article 3 de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé, sur les véhicules qu'elles immatriculent, les projecteurs SB émettant une lumière incolore ou jaune sélectif.

11. *Vérification de la gêne*

La gêne provoquée par le faisceau-croisement des projecteurs SB sera vérifiée⁽²⁾.

12. *Conformité de la production*

Tout projecteur SB portant une marque d'homologation prévue au présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques énoncées ci-dessus⁽³⁾.

13. *Sanctions pour non-conformité de la production*

- 13.1. L'homologation délivrée pour un projecteur SB peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un projecteur portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.

(1) Ces valeurs prescrites correspondent aux coordonnées trichromatiques suivantes : jaune sélectif (jaune conforme à la définition du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention de 1949 sur la circulation routière)

Limite vers le rouge	$y \geq 0,138 + 0,580x$
Limite vers le vert	$y \leq 1,29x - 0,100$
Limite vers le blanc	$y \geq 0,966 - x$
Limite vers la valeur spectrale	$y \leq 0,992 - x$

(2) Cette prescription fera l'objet d'une recommandation à l'intention des administrations.

(3) L'interprétation de cette prescription pour les fabrications de série fera l'objet d'une recommandation à l'intention des administrations.

13.2. Au cas où une Partie contractante à l'Accord retirerait une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informera aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention, signée et datée : « Homologation retirée ».

14. *Noms et adresses des laboratoires d'essai et des services administratifs*

Les Parties contractantes à l'Accord appliquant le présent Règlement communiqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des laboratoires d'essai agréés pour l'homologation et des services administratifs auxquels sont à envoyer les fiches d'homologation et de refus ou de retrait d'homologation.

A N N E X E 1

PROJECTEURS SB POUR TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS ET AUTRES VÉHICULES LENTS

1. Les prescriptions du présent Règlement s'appliquent aussi à l'homologation des projecteurs SB spéciaux pour tracteurs agricoles ou forestiers et autres véhicules lents, destinés à fournir à la fois un faisceau-route et un faisceau-croisement et présentant un diamètre⁽¹⁾ inférieur à 160 mm, avec les modifications ci-après :

1.1 Les minima prescrits pour l'éclairage au paragraphe 8.8 seront réduits dans le rapport

$$\frac{(D - 45)^3}{(160 - 45)}$$

sous réserve de ne pas descendre en dessous des valeurs minimales absolues suivantes :

- 3 lux au point 75R ou au point 75L;
- 5 lux au point 50R ou au point 50L;
- 1,5 lux dans la zone IV;

1.2. Au lieu des symboles dans un carré prévus sous 5.3.2 du présent Règlement, le projecteur portera les lettres « SM », placées dans un triangle de la pointe en bas.

⁽¹⁾ Si la projection du réflecteur n'est pas circulaire, le diamètre devra être celui d'un cercle de même superficie que la projection de la surface utile apparente du réflecteur.

ANNEXE 2

[Format maximal : A 4 (210 × 297 mm)]



NOM DE L'ADMINISTRATION

Communication concernant l'homologation (ou le refus d'homologation) d'un type de projecteur scellé (projecteur SB) conformément au Règlement n° 5

N° d'homologation

- 1. Projecteur SB présenté pour homologation, type SCR, SCR SCR SC SC
SC SR SM SM SM
<-> -> <-> -> ->

Emettant une lumière incolore/jaune sélectif*
Tension nominale
Puissance nominale

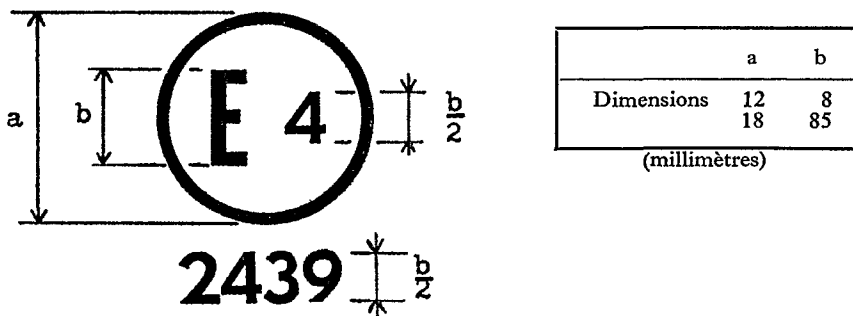
- 2. Marque de fabrique ou de commerce
3. Nom du fabricant
4. Éventuellement nom de son représentant
5. Adresse
6. Présenté à l'homologation le
7. Laboratoire d'essai
8. Date du procès-verbal du laboratoire
9. Numéro du procès-verbal de laboratoire
10. L'homologation est accordée/refusée*
11. Intensité maximale (en lux) du faisceau-route à 25 m du projecteur
12. Lieu
13. Date
14. Signature
15. Le dessin n°, ci-joint représente le projecteur vu de face (avec, le cas échéant, le détail des stries de la glace) et en coupe transversale.

* Rayer les mentions inutiles.

PLATES — PLANCHES

PLATE SB-1a — PLANCHE SB-1a

APPROVAL MARK — MARQUE D'HOMOLOGATION



The SB unit bearing the approval mark above has been approved in the Netherlands (E4) under number 2439.

Le projecteur SB portant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro 2439.

PLATE SB-1b — PLANCHE SB-1b

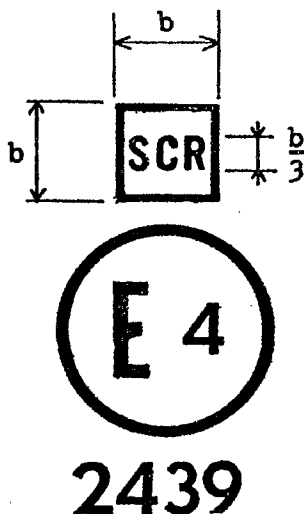


Fig. 1

The SB unit bearing the approval mark above is a unit meeting the requirements of this Regulation with respect to both the passing beam and the driving beam and designed for right-hand traffic only.

Le projecteur SB portant la marque d'homologation ci-dessus est un projecteur satisfaisant aux conditions du présent Règlement à la fois pour le faisceau-croisement et pour le faisceau-route, et conçu pour la circulation à droite seulement.

PLATE SB-1c — PLANCHE SB-1c

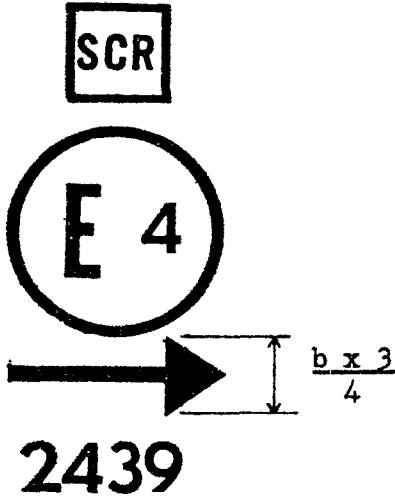


Fig. 2

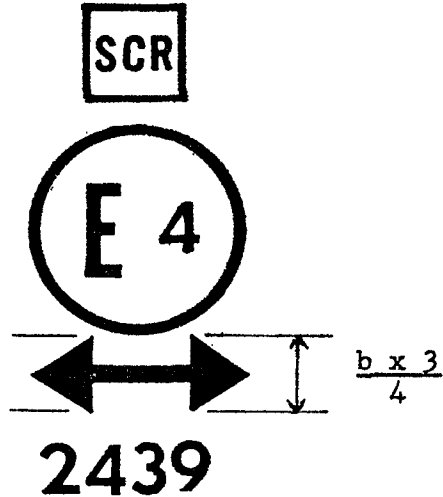


Fig. 3

The SB unit bearing the approval mark above is a unit meeting the requirements of this Regulation with respect to both the passing beam and the driving beam and designed

— for left-hand traffic only.

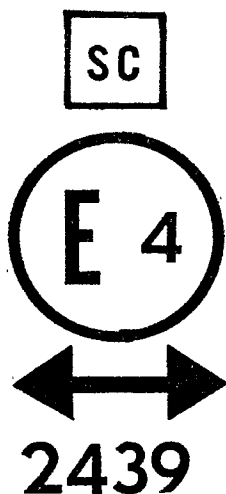
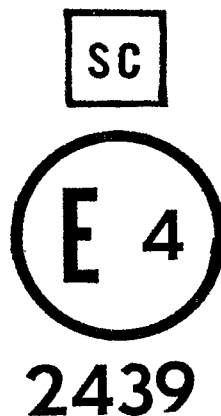
— for both traffic systems by means of an adjustment as required of the setting of the optical unit on the vehicle.

Le projecteur SB portant la marque d'homologation ci-dessus est un projecteur satisfaisant aux conditions du présent Règlement tant pour le faisceau-croisement que pour le faisceau-route et conçu :

— pour la circulation à gauche seulement.

— pour les deux sens de circulation, moyennant une modification appropriée du calage du projecteur sur le véhicule.

PLATE SB-1d — PLANCHE SB-1d

*Fig. 4**Fig. 5*

The SB unit bearing the approval mark above is a unit meeting the requirements of this Regulation with respect to the passing beam only and designed

— for both traffic systems.

— for right-hand traffic only.

Le projecteur SB portant la marque d'homologation ci-dessus est un projecteur satisfaisant aux conditions du présent Règlement pour le faisceau-croisement seulement et conçu pour :

— la circulation dans les deux sens.

— la circulation à droite seulement.

PLATE SB-1e — PLANCHE SB-1e

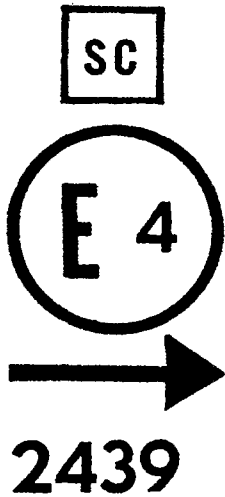


Fig. 6

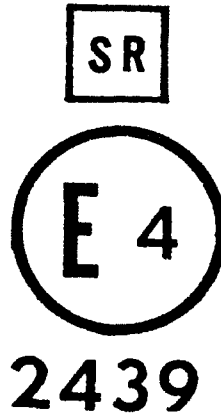


Fig. 7

The SB unit bearing the approval mark above is a unit meeting the requirements of this Regulation with respect to

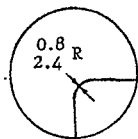
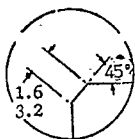
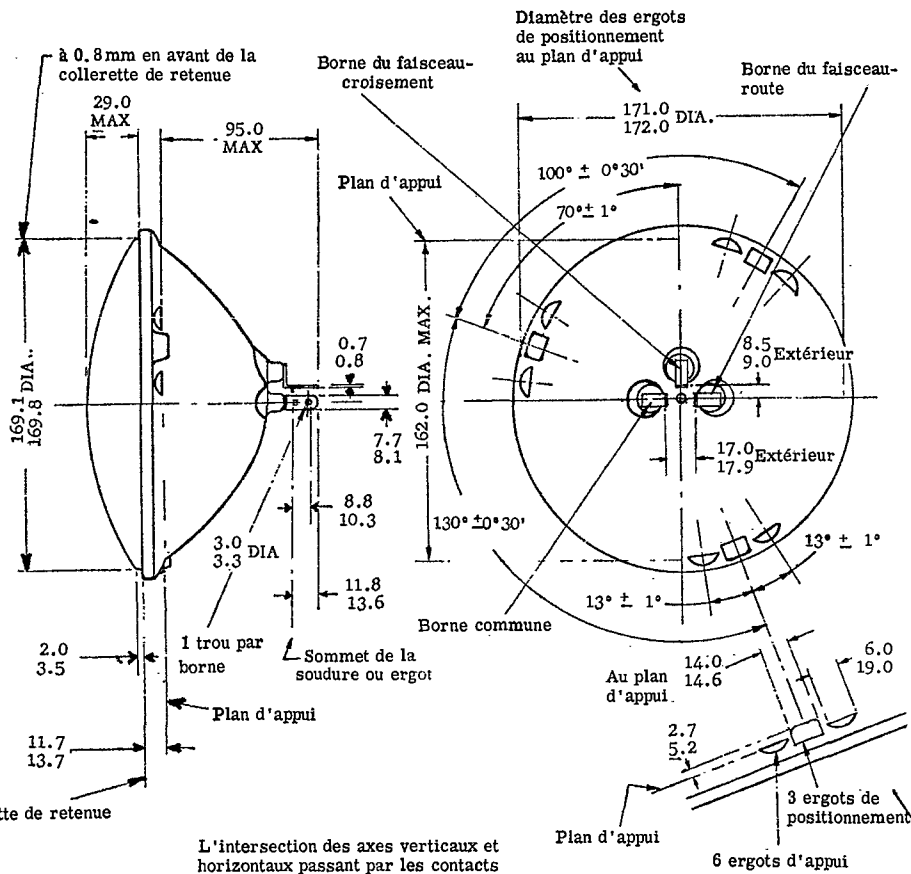
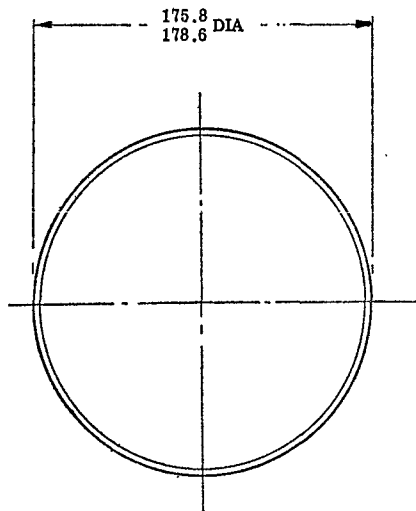
- the passing beam only and designed for left-hand traffic only. — the driving beam only.

Le projecteur SB portant la marque d'homologation ci-dessus est un projecteur satisfaisant aux conditions du présent Règlement pour :

- le faisceau-croisement seulement et conçu pour la circulation à gauche seulement. — le faisceau-route seulement.

PLANCHE SB2 - PROJECTEUR SCELLE, 180 mm (7") DE DIAMETRE, TYPE 2, DEUX FAISCEAUX (CROISEMENT ET ROUTE)

Toutes les cotes en millimètres



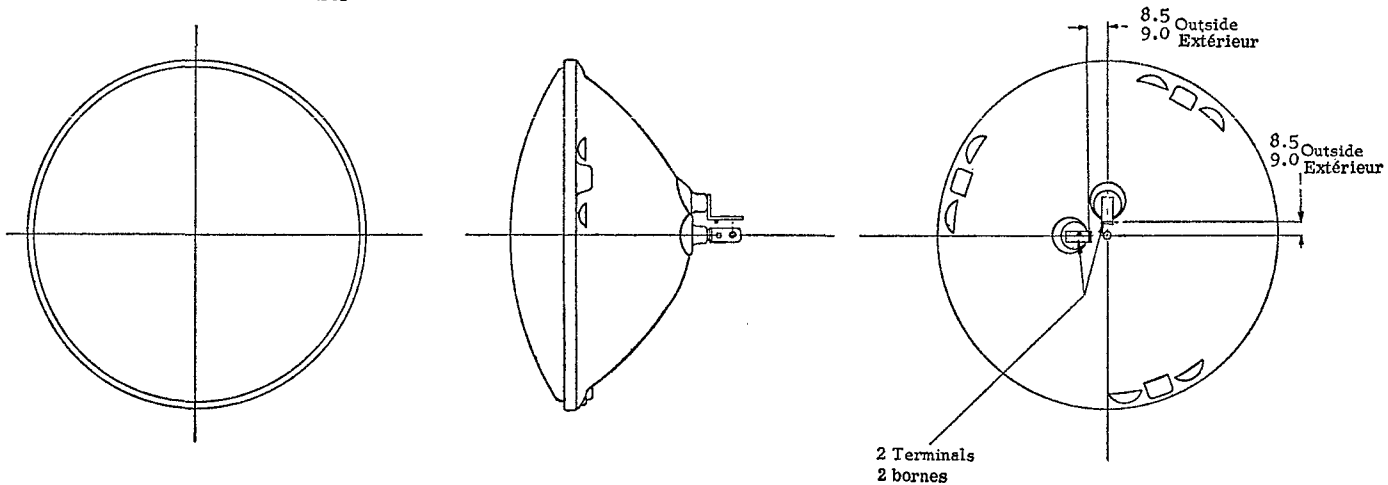
Variantes admises pour les bornes

L'intersection des axes verticaux et horizontaux passant par les contacts ne doit pas être située à plus de 6 mm de l'axe du projecteur

PLATE SB-4 — PLANCHE SB-4

SEALED BEAM HEADLAMP UNIT, 180mm (7in) DIA. TYPE 2 SINGLE BEAM (PASSING ONLY)
 PROJECTEUR SCELLÉ, 180 mm (7") DE DIAMÈTRE, TYPE 2, FAISCEAU UNIQUE (CROISEMENT SEULEMENT)

All dimensions in millimetres
 Toutes les cotes en millimètres

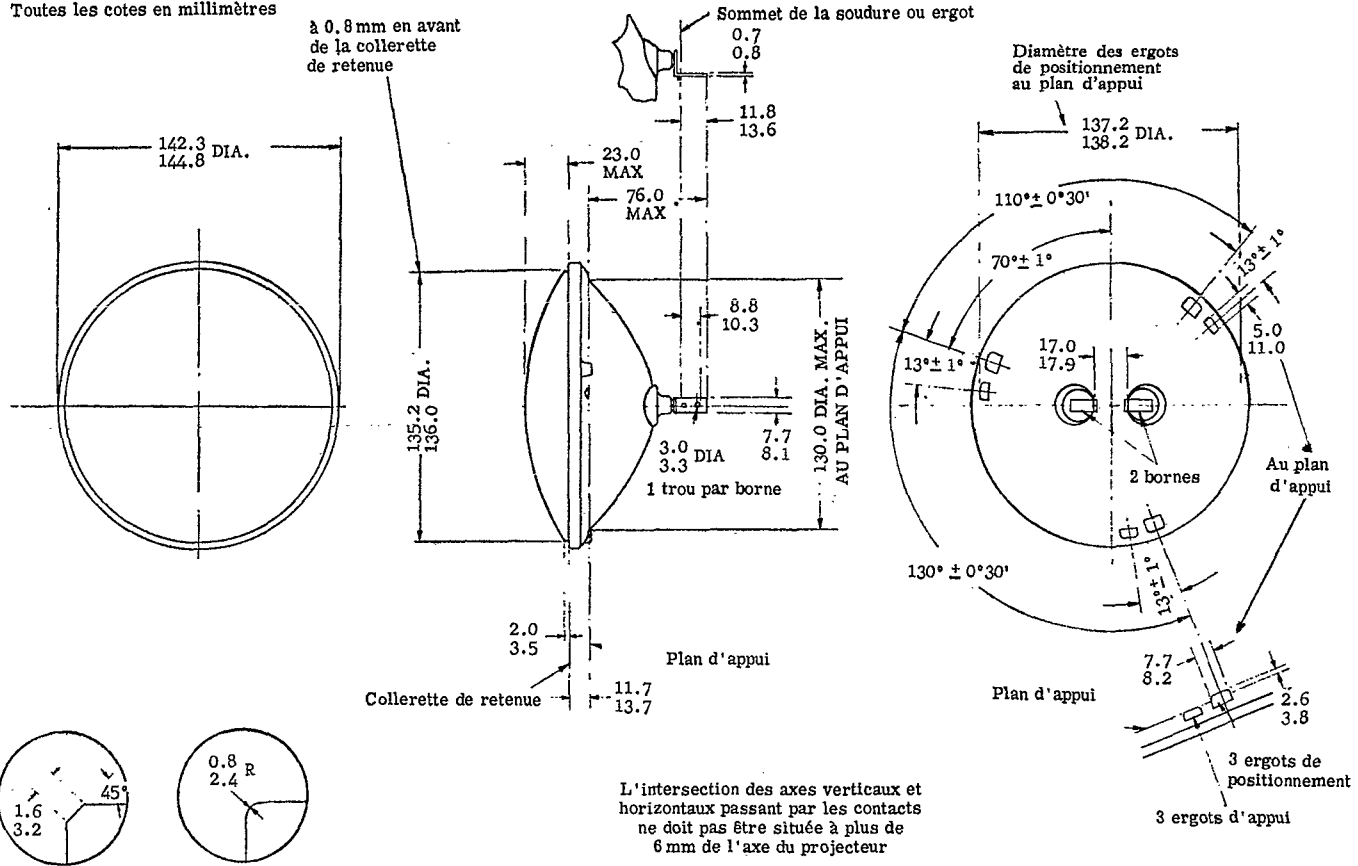


Note: Same as Plate SB2 Sealed Beam Headlamp Unit,
 180mm DIA, except as shown

Mêmes cotes et caractéristiques que pour la planche SB2 (projecteur scellé, 180 mm de diamètre),
 à l'exception des différences indiquées ci-dessus

PLANCHE SB5 - PROJECTEUR SCELLE, 145 mm (5,75") DE DIAMETRE, TYPE 1, FAISCEAU UNIQUE (ROUTE SEULEMENT)

Toutes les cotes en millimètres



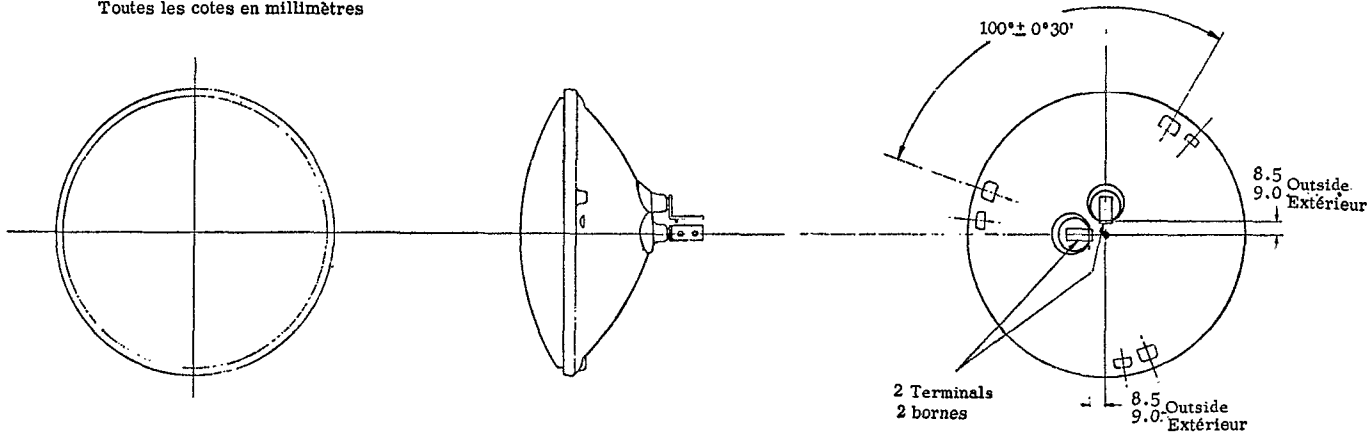
Variante admises pour les bornes

N° 4789

PLATE SB-7 — PLANCHE SB-7

SEALED BEAM HEADLAMP UNIT, 145mm (5.75in) DIA. TYPE 2 SINGLE BEAM (PASSING ONLY)
 PROJECTEUR SCELLÉ, 145 mm (5.75") DE DIAMÈTRE, TYPE 2, FAISCEAU UNIQUE (CROISEMENT SEULEMENT)

All dimensions in millimetres
 Toutes les cotes en millimètres

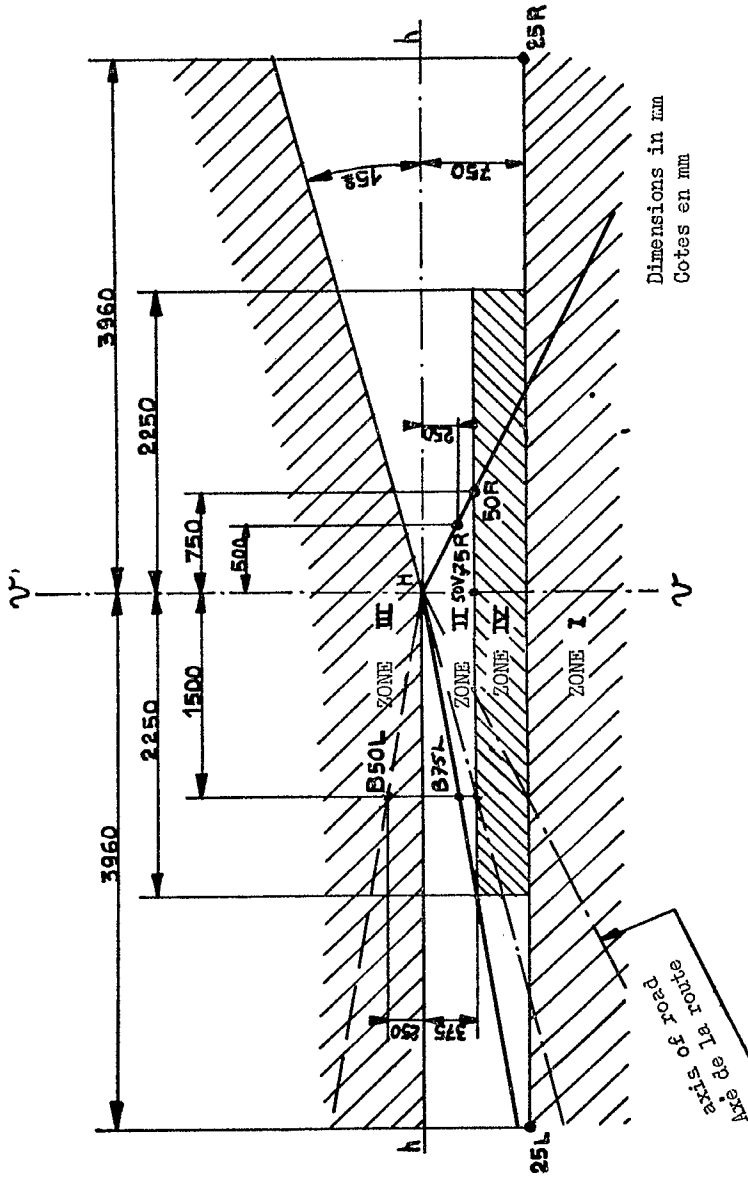


Note: Same as Plate SB5 Sealed Beam Headlamp Unit,
 145mm DIA, except as shown

Mêmes cotes et caractéristiques que pour la planche SB5
 (projecteur scellé, 145 mm de diamètre), à l'exception
 des différences indiquées ci-dessus

PLATE SB-8a — PLANCHE SB-8a

STANDARD EUROPEAN BEAM — FAISCEAU EUROPÉEN UNIFIÉ



Dimensions in mm
Cotes en mm

ECRAN DE MESURE

PROJECTEUR POUR SENS DE CIRCULATION A DROITE

h-h : trace du plan horizontal } passant par le centre focal
v-v : trace du plan vertical } du projecteur

MEASURING SCREEN

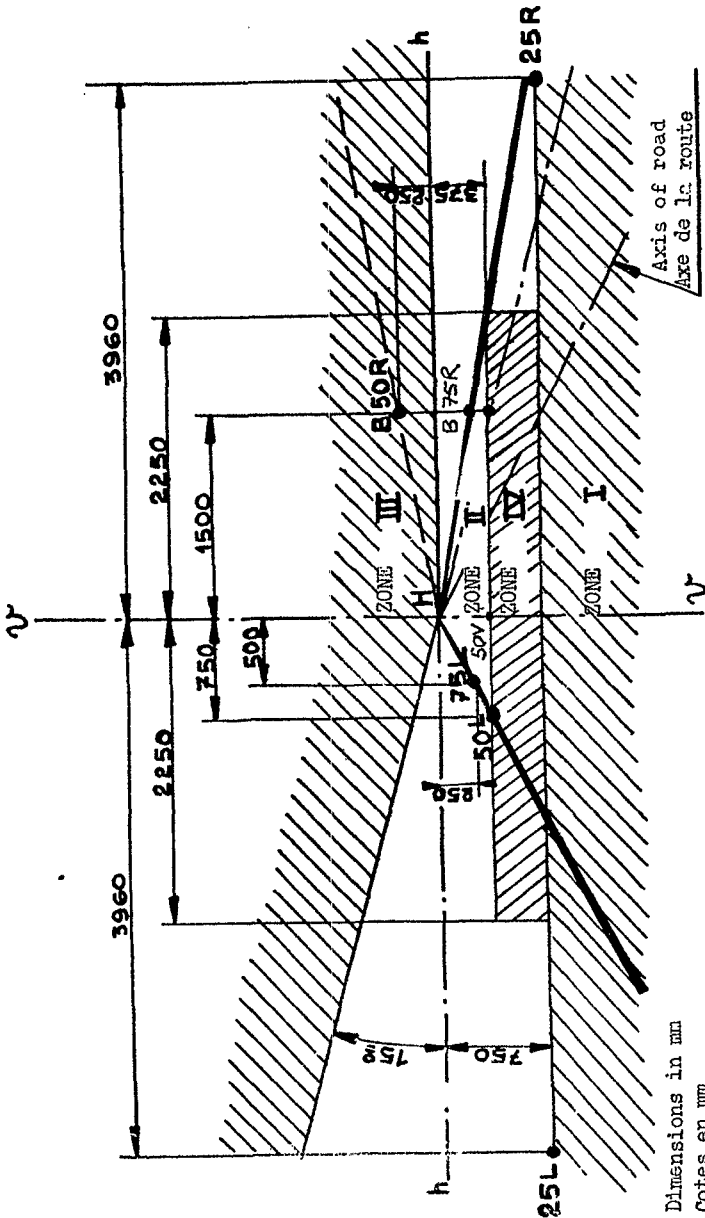
HEADLIGHT FOR RIGHT-HAND TRAFFIC

h-h : horizontal plane } passing through focus
v-v : vertical plane } centre of headlight

axe de la torse
axe de la route

PLATE SB-8b — PLANCHE SB-8b

STANDARD EUROPEAN BEAM — FAISCEAU EUROPÉEN UNIFIÉ



Dimensions in mm
Cotes en mm

MEASURING SCREEN

HEADLIGHT FOR LEFT-HAND TRAFFIC

h-h : horizontal plane) passing through focus
v-v : vertical plane) centre of headlight

ECRAN DE MESURE

PROJECTEUR FOUR SENS DE CIRCULATION A GAUCHE

h-h : trace du plan horizontal) passant par le
v-v : trace du plan vertical) centre focal
du projecteur